

Décision attaquée : 12/02/2008, la cour d'appel de Chambéry

Société Outilac

C/

caisse fédérale du crédit mutuel Savoie Mont Blanc

RAPPORT en vue de la NON-ADMISSION du POURVOI pour ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

Le pourvoi ne semble pas pouvoir être admis, car il n'invoque aucun moyen sérieux de cassation.

Rappel des faits et de la procédure

I.- La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a consenti, le 5 octobre 2000, à la Société OUTILAC une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 76.224,51 €. Par acte du même jour, Monsieur Christian NOGUES gérant de la Société OUTILAC, s'est engagé en qualité de caution à garantir le paiement de cette ouverture de crédit à hauteur de 91.469, 41 €.

Le 31 août 2001, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a accordé à la Société OUTILAC un prêt professionnel d'un montant de 76.225 €, que M. NOGUES a cautionné à hauteur de 45.735 €, toutes sommes comprises.

II -Par jugement rendu le 16 juillet 2002 par le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY statuant en matière commerciale, la Société OUTILAC a été déclarée en redressement judiciaire, procédure convertie en liquidation judiciaire le 16 décembre 2003.

Les créances détenues par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC ont été déclarées à la procédure collective le 6 septembre 2002 par une autre société de CREDIT MUTUEL, ayant également son siège à ANNECY mais à une autre adresse, le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC. Cette irrégularité n'a cependant pas été détectée par les protagonistes de la procédure collective.

Par une ordonnance du 20 janvier 2004, le juge commissaire a admis la créance du CREDIT MUTUEL au passif de la Société OUTILAC, à titre privilégié pour la somme de 76.180, 71 € et à titre chirographaire pour la somme de 76.196,33 €.

Par un arrêt du 18 janvier 2005, la Cour d'Appel de CHAMBERY a confirmé cette ordonnance en ce qu'elle avait admis la créance du CREDIT MUTUEL au passif de la Société OUTILAC à titre privilégié pour la somme de 76.180, 71 €. L'infirmité en revanche pour le surplus, elle a rejeté en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant et a invité le CREDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal, ce qui a été fait le 11 février 2005 pour un montant de 56759,79€.

III- Par acte du 19 juin 2007, M. NOGUES, agissant en qualité de mandataire ad hoc de la Société OUTILAC et Maître GUEPIN, esqualités de liquidateur judiciaire de la société OUTILAC ont formé un recours en révision contre l'arrêt du 18 janvier 2005.

Ils demandaient à la Cour d'appel de constater que les créances détenues sur la société OUTILAC par la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les Fins ont été déclarées à la procédure collective le 2 septembre 2002 par un tiers qui n'est pas avocat, que cette déclaration est nulle et non avenue, et que les créances sont définitivement éteintes, de constater que l'arrêt du janvier 2005 a été rendu au profit du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc qui n'a jamais eu de relations contractuelles avec la société OUTILAC et n'a pu en être créancier, que cette situation est la conséquence d'une fraude à la procédure entreprise par le conseil de l'exposante, le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les Fins, visant à masquer le fait que la déclaration de créances initiale était nulle et non avenue pour avoir été effectuée par un tiers agissant sans mandat.

Une requête en suspicion légitime et en récusation a par ailleurs été déposée le 28 décembre 2007 par MM. NOGUES et GUEPIN, tendant au dessaisissement de la cour d'appel de Chambéry.

Par un arrêt en date du 12 février 2008, la cour d'appel les a déboutés de leur recours en révision. C'est l'arrêt attaqué.

Décision du 12 février 2008, signifiée le 14 avril 2008

Pourvoi le 11 juin 2008

MA le 8 octobre 2008, signifié le même jour

MD le 5 décembre 2008.

Le moyen présenté à l'appui du pourvoi est irrecevable ou dépourvu de tout fondement pour les raisons suivantes :

Moyen unique :

1^{ère} branche : *la Cour d'Appel a dans le même arrêt révoqué l'ordonnance de clôture, fixé celle-ci au 14 janvier 2008 et statué au fond ; en procédant ainsi sans ordonner la réouverture des débats, la Cour d'Appel a violé les articles 16, 784 et 910 du Code de procédure civile.*

M. Nogues cite la jurisprudence suivante :

- dans un dossier où la cour d'appel avait, dans le même arrêt, révoqué, à la demande des parties, l'ordonnance, fixé celle-ci à une date et statué au fond, il a été jugé *qu'en procédant ainsi, sans ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction* (Civ. 1^{ère}, 7 mai 2008, n°07-10.553)
- de même, dans un dossier où la cour d'appel avait, dans le même arrêt, révoqué l'ordonnance de clôture du 18 juillet 2005, déclaré recevables des conclusions et statué au fond, il a été jugé *qu'en procédant ainsi, sans ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés* (Civ. 2^{ème}, 10 juillet 1998, n°06-18.591).

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé que *"réitérée par l'avoué de M. Nogues lors de l'appel des causes de l'audience du 14 janvier 2008, la demande de renvoi a été rejetée dans la mesure où la double requête en dessaisissement et récusation ayant été adressée directement au premier président de la cour de cassation, la présente cour n'était pas saisie dans les conditions prévues par les articles 344 et suivants et 356 et suivants du CPC.*

Dans le souci du respect des droits de la défense, l'ordonnance de clôture a été révoquée et refixée à l'ouverture des débats."

La révocation est antérieure à la clôture des débats. M. Nogues ne fait état d'aucun élément qui n'aurait pu être débattu contradictoirement du fait de cette décision.

Le principe du contradictoire a été respecté. Le moyen manque en fait.

2^{ème} et 3^{ème} branches :

-En informant le conseil des exposants qu'il appartenait à la formation de jugement de statuer sur sa requête en dessaisissement et récusation, le Premier

Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY, qui devait seul prendre une décision et transmettre le cas échéant l'affaire avec les motifs de son refus au Premier Président de la Cour de Cassation, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en violation des articles 357, 358 et 359 du Code de Procédure Civile ; -il appartenait au premier président seul de prendre une décision sur la requête en suspicion légitime et de transmettre, le cas échéant, l'affaire, avec les motifs de son refus, au premier président de la Cour de Cassation ; la cour d'Appel a donc excédé ses pouvoirs a violé les articles 357, 358 et 359 du Code de procédure civile.

Aux termes des articles 357, 358 et 359 du Code de procédure civile, si le président de la juridiction estime la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature. S'il s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure. M. Nogues cite une jurisprudence dans laquelle ont été cassées des décisions de premiers présidents de cour d'appel qui avaient déclaré une requête irrecevable par arrêt (Civ 2ème 14 février 2008, n°07-10.289 et 07-10.290).

Aux termes des articles 356 et suivants du Code de procédure civile, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être présentée au greffe de la juridiction saisie de l'affaire dont le renvoi est réclamé.

En l'espèce, la cour d'appel a énoncé que réitéré par l'avoué lors de l'appel des causes de l'audience du 14 janvier 2008, la demande de renvoi a été rejetée dans la mesure où la double requête en dessaisissement et récusation ayant été adressée directement au Premier Président de la Cour de Cassation, la présente cour n'en était pas saisie dans les conditions prévues par les articles 344 et s du Code de Procédure Civile.

La requête figurant au dossier porte le cachet du secrétariat-greffe de la cour d'appel de Chambéry. Elle mentionne cependant en conclusion que *"la société Outilac prie la Cour de cassation de(...) renvoyer l'affaire à la première chambre civile de la cour d'appel de Paris"*.

Mais à supposer que le traitement de la demande de renvoi ait été irrégulier, l'existence de cette demande ne faisait pas obstacle à la continuation de la procédure. Par ailleurs, l'arrêt ne statue pas sur cette requête.

La critique est inopérante.

Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC : 4000€

Observations complémentaires éventuelles : Un autre pourvoi relatif à la même affaire est actuellement en cours d'examen à la chambre commerciale (n°Q 08-11.407).